

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3680/2018
N°425/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/04/2019

Affaire :

LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE dite CNCE

(Maître JEAN LUC VARLET)

C/

Monsieur DRAMERA GOLLE

La SOCIETE EBURNY
TECHNOLOGIES

(SCPA SORO-BAKO & Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KONDOMBO TINOGO MARCEL s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire de l'immeuble, constitué d'un terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody deux Plateaux 7eme tranche d'une superficie de 800 m², formant le lot 2749 bis, ilot 230, faisant l'objet du titre foncier N° 97536 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody au prix de deux cent millions de (200.000.000) de francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent un virgule vingt-six franc (12.396.101, 26) francs FCFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,
BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, aussi dénommée la CAISSE D'EPARGNE, Société d'Etat avec conseil d'administration, au capital social de 40.000.000.000 FCFA, créée par décret N° 2004-656 du 14 octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997, inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire sous le N°C155, RCCM : CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est à Abidjan Plateau 11, Avenue JOSEPH ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tel : 20 25 53 01, fax : 20 25 53 03,
Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ISSA TANON FADIGA, de nationalité ivoirienne, directeur général, demeurant audit siège social ;

Ayant pour conseil Maître JEAN LUC VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur DRAMERA GOLLE, administrateur de société, demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02, né le 01 janvier 1969 à NISSIRA/KAYES (MALI) de nationalité malienne, titulaire de la carte d'identité N°752955, délivrée le 29 juillet 2010, **caution solidaire et hypothécaire** de la SARL EBURNY TECHNOLOGIES demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02 ;

La Société EBURNY TECHNOLOGIES, par abréviation « EBUR-

020619 2019 Regn

Condamne les défendeurs aux dépens.

TECH », SARL Unipersonnelle, au capital de 10.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8895, dont le siège social est situé à Abidjan, 36 Boulevard de Marseille, face parc des sports de Treichville, 26 BP 163 Abidjan 26, Téléphone : 21 25 34 41 / 21 25 44 45 / 07 97 39 39 / 41 30 00 82, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ZADI ANY ROLAND, de nationalité ivoirienne, gérant, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Défendeur;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit N°3680/18 et 0425/19 en date du 06 Mars 2019, le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG N°3680/18 et RG N°0425/19, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, déclaré la société EBUR-TECH et monsieur DRAMERA GOLLE recevables en leur action, déclaré mal fondé leur action et les a débouté tout en ordonnant la poursuite de la procédure de saisie immobilière et a fixé la date de l'adjudication au 17 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a procédé à l'adjudication de l'immeuble objet de leur litige ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement n°3680/2018 de l'audience éventuelle en date du 06 Mars 2019;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par conventions de compte courant des 1^{er} Juillet 2013, 30 Juillet et 20 Août 2018, la caisse nationale des caisses d'Epargne a accordé à la société EBURNY TECHNOLOGIES un crédit d'un montant total de 350.000.000 FCFA ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur DRAMERA GOLE s'est porté caution de la société EBURNY TECHNOLOGIES et a consenti au profit de la CNCE une hypothèque sur son immeuble bâti, formant le lot N° 2749 Bis ilot 230 sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7eme tranche d'une superficie de 800 m² de la circonscription foncière de Bingerville/ Cocody

La société EBURNY TECHNOLOGIES n'ayant pas rembourser le prêt, la CNCE a donc entrepris de réaliser l'hypothèque à elle consenti en

faisant servir à la débitrice saisie ainsi qu'à la caution, par exploit du 10 Août 2016, un commandement au fin de saisie immobilière, d'avoir à payer la somme de 152.662.914 FCFA dans un délai de 20 jours faute de quoi, ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie de l'immeuble hypothéqué à compter de sa publication ;

Le commandement étant resté infructueux à l'expiration du délai imparti, la CNCE, toujours par le biais de son conseil, Maître Jean-Luc D. VARLET, après avoir fait viser et transcrit ledit commandement par le conservateur de la propriété foncière, a déposé au greffe du tribunal de céans, sous le N°2800/GTCA/2018 du 05 Novembre 2018, le cahier des charges contenant les conditions et les modalités de la vente de l'immeuble saisi, rédigé par ledit conseil, et par exploit d'huissier de justice en date du 08 Novembre 2018, elle a fait délivrer sommation à monsieur DRAMERA Gollé de prendre communication dudit cahier et d'y insérer ses dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 12 Décembre 2018, la vente devant avoir lieu le 16 décembre 2018 ;

Par jugement rendu le 16 Janvier 2019, le tribunal validant le commandement aux fins de saisie immobilière a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 20 Février 2019 pour adjudication ;

Toutefois, suivant exploit du 31 Janvier 2019, la société EBURNY TECHNOLOGIE et monsieur DRAMERA GOLLE ont assigné la CNCE à comparaître devant la juridiction des référés à l'effet de voir ordonner la suspension de la vente immobilière ;

Le tribunal par décision RG N° 3680 du 06 Mars 2019 a ordonné la jonction des procédures, et après avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la CNCE a déclaré mal fondée la demande de la société EBURNY TECHNOLOGIE et monsieur DRAMERA GOLLE et a fixé la date d'adjudication au 17 Avril 2019 ;

Advenue cette date, la cause a été renvoyée au 24 Avril 2019 pour adjudication ;

SUR CE

Advenue l'audience du 24 Avril 2019, date fixée pour l'adjudication de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody deux Plateaux 7eme tranche d'une superficie de 800 m², formant le lot 2749 bis, ilot 230, faisant l'objet du titre foncier N° 97536 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à monsieur DRAMERA GOLLE, maître Jean-Luc VARLEY, créancier poursuivant, après avoir indiqué qu'il a accompli toutes les formalités requises pour parvenir à la vente dudit immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs

CFA ;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

Avant l'extinction de la dernière bougie, le Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL s'est portée enchérisseur de l'immeuble saisi à hauteur du montant de la mise à prix de 200.000.000 F CFA , ce, pour le compte de monsieur KONDOMBO TINOGO MARCEL né le 31 Décembre 1947 à Nanoro au BURKINA FASO, domicilié au Burkina Faso ;

La juridiction de céans constate, que cette enchère la plus importante est devenue définitive, faute d'un nouvel enchérisseur ;

Par conséquent, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer monsieur KONDOMBO TINOGO MARCEL adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix de 200.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KONDOMBO TINOGO MARCEL s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire de l'immeuble, constitué d'un terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody deux Plateaux 7eme tranche d'une superficie de 800 m², formant le lot 2749 bis, ilot 230, faisant l'objet du titre foncier N° 97536 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody au prix de deux cent millions de (200.000.000) de francs CFA ;

Liqueide l'état des frais à la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent un virgule vingt-six franc (12.396.101, 26) francs FCFA ;

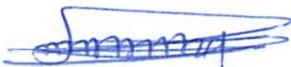
Dit que le délaissé de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

14000000 = 14000000
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 28 JUIN 2019
 REGISTRE AU VOL N° F. 50
 N. 0030 8881
 REÇU : QUATRE MILLE MILLIARDS
 Le Chef du Domaine, de
 l'Etat et du Trésor
 CONSIGNÉ

14000000

14000000





ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

Ainsi fait, juge et prononce publicuement les jour, mois et an que
 dessus :

Condamne les défendeurs aux dépens.

18. 2012-13
Exercise 10